



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-262

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2025

# Sommaire

## **Académie de Lille - Rectorat de Lille /**

R32-2025-05-14-00028 - Arrêté portant modification de la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie de Lille (1 page) Page 3

R32-2025-05-14-00030 - Avenant n° 10 convention constitutive du GIP FCIP de l'Académie de Lille (3 pages) Page 4

R32-2025-05-14-00029 - Décision de l'Assemblée Générale - Avenant n °10 de la convention constitutive du GIP FCIP (1 page) Page 7

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-06-05-00001 - DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 23 JANVIER 2025 PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (4 pages) Page 8

## **ARS /**

R32-2025-06-05-00004 - Information de l'ARS Hauts-de-France sur les renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins - Dossiers déposés entre le 01 janvier et 31 décembre 2024 (8 pages) Page 12

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2025-06-05-00002 - Décision DREETS Hauts-de-France N°2025-T-Affectations 62 - 03 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires DDETS Pas-de-Calais (12 pages) Page 20

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /**

R32-2025-06-26-00001 - Arrêté évocation signé 260525 (2 pages) Page 32

## **Prefecture du nord /**

R32-2025-06-04-00005 - Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai de commencement d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (2 pages) Page 34

## **SGAR Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR**

R32-2025-06-05-00003 - arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France (2 pages) Page 36

**Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille**

La rectrice de la région académique Hauts-de-France  
Rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des universités

**VU** la loi du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II, articles 98 à 122 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt publics ;

**VU** la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêts publics ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics ;

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille du 8 juillet 2013 et ses avenants modificatifs ;

**VU** la délibération N°AG 25/01 à l'assemblée générale du GIP FCIP approuvant l'avenant n°10 à la convention constitutive en date du 8 juillet 2013 ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire du gouvernement et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) concernant l'avenant n°10 à la convention constitutive.

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la convention constitutive du GIP FCIP de Lille afin d'entériner les orientations et les priorisations budgétaires de l'organisation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé l'avenant n°10 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille (GIP FCIP) actant :

- l'extension du périmètre de portage administratif et financier du GIP FCIP de Lille pour les formations en apprentissage de l'Institut de Formation de Région Académique des Secteurs de la Santé et du Social aux formations en apprentissage d'infirmiers, de manipulateurs en électroradiologie et les formations du secteur à la personne, à compter du 1er septembre 2025
- la mise en conformité de la dénomination sociale du groupement mentionnée à l'article 1 de la convention constitutive au répertoire SIRENE ;
- l'ajout d'un nom au groupement, à savoir GIP VIAPRO de l'académie de LILLE.

**ARTICLE 2** : La convention constitutive modifiée par l'avenant 10 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le directeur du GIP FCIP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/05/2025

  
Sophie BEJEAN

**Avenant n° 10**  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille**

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Madame la Rectrice de Région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités

et

- l'EPLE support du GRETA Grand Artois, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE support du GRETA Grand Hainaut, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE support du GRETA Grand Littoral, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE d'accueil de l'UFA Vauban de Aire sur la Lys, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLE d'accueil de l'UFA du Lycée Hôtelier International de Lille, représenté par son chef d'établissement

Un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 et suivants), le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le décret 2013-292 du 5 avril 2013, la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013.

L'article suivant est modifié tel qu'il suit :

**Article 1er : Dénomination**

La dénomination du groupement d'intérêt public - GIP de l'académie de Lille est : FCIP EDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Le nom du groupement est GIP VIAPRO pour Validation, Insertion, Apprentissage PROfessionnel -via la voie professionnelle, de l'académie de Lille.

Son sigle est VIAPRO.

**Article 2 : objet**

Dans le cadre des orientations définies par les recteurs, le GIP FCIP de Lille, déclaré comme organisme de formation a pour objet la mise en œuvre et le développement d'une coopération concertée avec les décideurs, les partenaires institutionnels et les financeurs notamment, dans les domaines de la formation continue des adultes, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle

A ce titre, l'activité d'animation et de coordination des EPLE pour le développement de l'apprentissage est gérée administrativement et financièrement par le GIP FCIP sous dénomination CFA Académique.

Le GIP FCIP agit en tant qu'interlocuteur des collectivités territoriales pour la déclinaison opérationnelle de la politique de formation tout au long de la vie

Il exerce notamment :

1) Des fonctions support et de prestation de services au profit des membres du groupement soit :

- Contribuer à l'élaboration des contrats d'objectifs et accompagner leur mise en œuvre
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de ressources humaines et à l'harmonisation des pratiques
- Mettre en œuvre le plan de formation des personnels de la formation continue et développer des actions de formation de formateurs et de prestation de service au bénéfice des EPLE, GRETA et autres structures de l'Education Nationale

- Assurer des activités de recherche/développement et d'ingénierie de formation et de réponse aux appels d'offre publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation tout au long de la vie. Le GIP FCIP peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou européenne. Dans ce cas, il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du GIP, qui assurent l'ingénierie et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations de formation et d'insertion dans le respect du contrat d'objectifs signé avec le recteur. Le GIP FCIP fait exécuter la commande publique par les GRETA et qui sont opérateurs des prestations conventionnées. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- Gérer et coordonner les fonds et moyens affectés à des activités académiques bénéficiant de financements extérieurs
- Gérer les fonds mutualisés en vue de garantir certains risques financiers des GRETA et de les accompagner dans leur développement.
- Gérer et coordonner la communication du réseau régional HDF de la formation professionnelle.

## 2) Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants

- Validation des acquis de l'expérience, dont éventuellement l'accompagnement, ainsi que les positionnements à caractère réglementaire
- Développement et mise en œuvre des activités pédagogiques relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail
- Conseil, expertise, étude, intervention en direction des entreprises et autres tiers publics et privés.
- Bilan - orientation

## 3) Les activités relatives à l'apprentissage, notamment celles liées à la création de l'Institut de Formation de Région Académique des Secteurs de la Santé et du Social depuis le 01/01/2025 qui pilote les formations d'infirmiers, d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, de manipulateurs en électroradiologie et les formations du secteur à la personne,

Dans ce cadre, le GIP FCIP de Lille a été désigné comme organisme gestionnaire des formations précitées sur le périmètre de la Région académique. Le GIP FCIP assure en tant qu'organisme gestionnaire le portage administratif et financier desdites formations sur ce périmètre.

Le GIP FCIP en tant qu'organisme gestionnaire des formations précitées assure le portage administratif et financier desdites formations sur le périmètre de la Région académique, sauf exception clairement définie par l'autorité de Région académique et notifiée au GIP FCIP

Le directeur de l'institut mettra en place les instances de pilotage et de gouvernance dont elle définira les modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur dédié.

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) sera organisée par le directeur de l'institut et présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Le GIP FCIP, en sa qualité d'organisme gestionnaire des formations en apprentissage au sein de l'IFRA3S, contribuera aux travaux de l'ICOGI sur son champ de compétence, à savoir l'apprentissage

## 4) La gestion des équipements et des services d'intérêt communs, nécessaires à l'ensemble des activités visées ci-dessus

Les autres articles restent inchangés

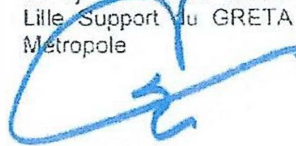
Fait à Lille en 7 exemplaires, le 14/05/2025

La Rectrice de Région académique Rectrice  
d'académie, Chancelière des universités

Le Chef d'Établissement  
du Lycée Henri SENEZ à Henin Beaumont  
support du GRETA Grand  
Artois



Le Chef d'Établissement  
du Lycée Gaston BERGER à  
Lille Support du GRETA Lille  
Metropole



Le Chef d'Établissement  
du Lycée ELEMONTIER à  
Douai support du GRETA Grand  
Hainaut



Le Chef d'Établissement  
du Lycée P. de Coubertin à  
Calais support du GRETA  
Grand Littoral



Le Chef d'Établissement  
Etablissement d'accueil accueil de  
l'UFA Vauban d'Aire sur la Lys



Le Chef d'Établissement  
du Lycée Hôtelier International de Lille  
Établissement support de l'UFA Hôtelier  
International de LHIL



**DECISION OU AVIS (1)  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**GIP FCIP**  
*Éducation et Formation*  
*Tout au Long de la Vie*

**N° d'enregistrement**

**AG 25/01**

**Objet :**  
**Avenant n°10 de la  
convention constitutive  
GIP-FCIP**

L'Assemblée Générale a été consultée le 7 mai 2025, sous la présidence de Mme Sophie BEJEAN, Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités, à la suite de la convocation accompagnée de l'ensemble des documents permettant l'analyse des membres de la proposition de décision, convocation qui a été adressée par mail aux membres le 30 avril 2025.

9 des 9 membres ayant voix délibérative

***Adoptent***

L'avenant n°10 de la convention constitutive du GIP-FCIP qui prévoit :  
- l'extension du périmètre de portage administratif et financier du GIP FCIP de Lille pour les formations en apprentissage de l'Institut de Formation de Région Académique des Secteurs de la Santé et du Social aux formations en apprentissage d'infirmiers, de manipulateurs en électroradiologie et les formations du secteur à la personne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

- la mise en conformité de la dénomination sociale du groupement mentionnée à l'article 1 de la convention constitutive au répertoire SIRENE ;

- l'ajout d'un nom au groupement, à savoir GIP VIAPRO de l'académie de LILLE.


Nombre de votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus de vote : 0

(1) rayer la mention inutile

Lille, le 14/05/2025

La Présidente du conseil d'administration

Sophie BEJEAN



DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 23 JANVIER 2025 PORTANT AUTORISATION D'UN  
CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE  
HOSPITALIER DU TERNOIS

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu la décision conjointe du directeur de l'ARS et du président du département du Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2025 portant autorisation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD du centre hospitalier du Ternois sur le site des Hortensias à Gauchin Verloing ;

Considérant que l'annexe 1 de la décision du 23 janvier 2025 définissant le territoire géographique d'intervention du CRT 21 est erronée ;

**ARRENTENT CONJOINTEMENT**

**Article 1** : L'annexe 1 de la décision du 23 janvier 2025 définissant le territoire géographique d'intervention du CRT 21 rattaché à l'EHPAD du centre hospitalier du Ternois sur le site des Hortensias à Gauchin Verloingt est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général du centre hospitalier du Ternois - 127 rue d'Hesdin - 62130 Gauchin Verloingt.

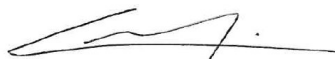
**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 4** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,

A Lille le,

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 21**

Adinfer	Fontaine-lès-Hermans	Monchy-Breton
Agnez-lès-Duisans	Fontaine-l'Étalon	Monchy-Cayeux
Agnières	Fortel-en-Artois	Mondicourt
Ambrines	Fosseux	Montenescourt
Amplier	Foufflin-Ricametz	Monts-en-Ternois
Anvin	Framecourt	Noeux-lès-Auxi
Aubigny-en-Artois	Frévent	Nédon
Aubrometz	Fréwillers	Nédonchel
Aumerval	Frévin-Capelle	Neuville-au-Cornet
Auxi-le-Château	Gauchin-Verloingt	Noyelle
Averdoingt	Gaudiempré	Noyelle-Vion
Avesnes-le-Comte	Gennes-Ivergny	Nuncq-Hautecôte
Bailleul-aux-Cornailles	Givenchy-le-Noble	Oeuf-en-Ternois
Bailleul-lès-Pernes	Gouves	Orville
Bailleulmont	Gouy-en-Artois	Ostreville
Bailleulval	Gouy-en-Ternois	Pas-en-Artois
Barly	Grand-Rullecourt	Penin
Bavincourt	Grincourt-lès-Pas	Pernes
Beaudricourt	Guinecourt	Pierremont
Beaufort-Blavincourt	Habarcq	Pommera
Beauvoir-Wavans	Halloy	Pommier
Beauvois	Hannescamps	Prédefin
Bergueneuse	Haravesnes	Pressy
Berlencourt-le-Cauroy	Haute-Avesnes	Quoeux-Haut-Mainil
Berles-au-Bois	Hauteclouque	Ramecourt
Berles-Monchel	Hauteville	Rebreuve-sur-Canche
Bermicourt	Hendecourt-lès-Ransart	Rebreuviette
Berneville	Hénu	Roëllecourt
Béthonsart	Héricourt	Rougefay
Bienvillers-au-Bois	Herlincourt	Sachin
Blairville	Herlin-le-Sec	Sains-lès-Pernes
Blangerval-Blangermont	Hermaville	Saint-Amand
Boffles	Hernicourt	Saint-Michel-sur-Ternoise
Bonnières	Hestrus	Saint-Pol-sur-Ternoise
Boubers-sur-Canche	Heuchin	Sars-le-Bois
Bouret-sur-Canche	Houvin-Houvigneul	Sarton
Bours	Huclier	Saulty
Boyaval	Humbercamps	Savy-Berlette
Brias	Humeroeuille	Séricourt
Buire-au-Bois	Humières	Sibiville
Buneville	Ivergny	Simencourt
Camblain-l'Abbé	Izel-lès-Hameau	Siracourt
Cambligneul	La Cauchie	Sombrin
Canettemont	La Herlière	Sus-Saint-Léger
Capelle-Fermont	La Thieuloye	Tangry
Chelers	Lattre-Saint-Quentin	Teneur
Conchy-sur-Canche	Le Ponchel	Ternas
Conteville-en-Ternois	Le Souich	Thièvres
Couin	Liencourt	Tilloy-lès-Hermaville
Coullemont	Lignereuil	Tilly-Capelle
Couturelle	Ligny-Saint-Flochel	Tincques
Croisette	Ligny-sur-Canche	Tollent
Croix-en-Ternois	Linzeux	Troisvaux
Denier	Lisbourg	Vacquerie-le-Boucq
Duisans	Magnicourt-en-Comte	Valhuon
Écoivres	Magnicourt-sur-Canche	Vaulx
Eps	Maisnil	Villers-Brûlin
Équirre	Maizières	Villers-Châtel
Érin	Manin	Villers-l'Hôpital
Estrée-Wamin	Marest	Villers-Sir-Simon
Famechon	Marquay	Wanquetin
Fiefs	Mingoval	Warlincourt-lès-Pas
Flers	Moncheaux-lès-Frévent	Warlus
Fleury	Monchel-sur-Canche	Warluzel
Floringhem	Monchiet	Wavrans-sur-Ternoise
Fontaine-lès-Boulans	Monchy-au-Bois	Willencourt



**Information de l'ARS Hauts-de-France  
sur les renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins  
- Dossiers déposés entre le 01 janvier et 31 décembre 2024 -**

Conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-41 du code de la santé publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé à fin de renouvellement d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées pour une durée de 7 ans :

- Pour les renouvellements dits « classiques » : à compter du lendemain de leur date d'échéance respective
- Pour les renouvellements déposés « en fenêtre » : au terme du délai de 4 mois à compter de la fin de la période de dépôt dans laquelle le dossier a été déposé.

**Médecine**

- Groupe AHNAC - site de l'Hôpital de Riaumont : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine (adultes), sur le site de l'Hôpital de Riaumont.  
Pour 7 ans, à compter du 15 janvier 2026
- SAS Clinique Bon Secours - site de l'hôpital privé Arras Les Bonnettes : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine (adultes), sur le site de l'hôpital privé Arras Les Bonnettes.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
- SARL clinique Ambroise Paré : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine (adultes), sur le site de la clinique Ambroise Paré.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
- GCS GHICL - hôpital Saint-Philibert : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine (adultes), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert.  
Pour 7 ans, à compter du 08 janvier 2026.
- CLCC Oscar Lambret : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine (adultes et enfants/adolescents), sur le site du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.

- SAS Clinique du Valois : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine (adultes), sur le site de la Clinique du Valois à Senlis.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
- Centre hospitalier de Château-Thierry : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine (adultes et enfants/adolescents), sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025

### **Médecine d'urgence**

- Centre hospitalier d'Hirson : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité SMUR mention adulte et pédiatrique, et selon la modalité structure des urgences mention adulte et pédiatrique, sur le site du centre hospitalier d'Hirson.  
Pour 7 ans, à compter du 19 novembre 2025
- Centre hospitalier de Péronne : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon les modalités structure des urgences mention adulte et pédiatrique, ainsi que structure mobile d'urgence et de réanimation mention adulte et pédiatrique.  
Pour 7 ans, à compter du 3 janvier 2026.

### **Gynécologie, obstétrique, néonatalogie**

- Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon : renouvellement tacite d'autorisation de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités gynécologie-obstétrique ainsi que de néonatalogie avec et sans soins intensifs, sur le site de Compiègne.  
Pour 7 ans, à compter du 22 novembre 2025.
- S.A. Polyclinique Saint-Côme : renouvellement tacite d'autorisation de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités gynécologie-obstétrique, sur le site de de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne.  
Pour 7 ans, à compter du 5 décembre 2025.

### **Soins Médicaux et de Réadaptation**

- UGECAM Hauts de France - CRF le Val Bleu à Valenciennes : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de de soins médicaux et de réadaptation selon les mentions locomoteur et système nerveux, sur le site du CRF le Val Bleu à Valenciennes.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
- S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « pneumologie », sur le site de la clinique Victor Pauchet de Butler.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025

## Traitement de l'insuffisance rénale chronique

- Hôpital privé Bois-Bernard sur le site du centre hospitalier de Lens : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
  - Hémodialyse en centre pour adultesPour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
  
- Centre hospitalier de Lens, sur son site : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
  - Hémodialyse en centre pour adultesPour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
  
- Association pour le Développement Hémodialyse – site de St Venant : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
  - Dialyse péritonéale à domicile
  - Hémodialyse à domicilesur le site du centre d'autodialyse adh de St Venant.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Association pour le Développement Hémodialyse – site de Oignies : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité médicalisée
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistéesur le site du centre d'autodialyse ADH de Oignies.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Association pour le Développement Hémodialyse - site du centre d'autodialyse ADH de Lens : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Dialyse péritonéale à domicile
  - Hémodialyse à domicile
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistéesur le site du centre d'autodialyse ADH de Lens.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Association pour le Développement Hémodialyse - site du centre du centre d'autodialyse à Marly. : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Dialyse à domicile par hémodialyse
  - Dialyse à domicile par dialyse péritonéale
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistéesur le site du centre du centre d'autodialyse à Marly.

Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025

- Santélyls association Loos - unité de dialyse de Saint-Quentin : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité médicalisée
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistéesur le site de l'unité de dialyse de Saint-Quentin.  
Pour 7 ans, à compter du 13 novembre 2025
- Santélyls association Loos - unité de Santélyls dialyse à domicile centre hospitalier de Saint-Quentin : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse à domicile
  - Dialyse péritonéale à domicilesur le site de l'unité de Santélyls dialyse à domicile centre hospitalier de Saint-Quentin.  
Pour 7 ans, à compter du 13 novembre 2025
- Santélyls association Loos - unité de Santélyls dialyse à domicile centre hospitalier de Laon : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Dialyse à domicile par dialyse péritonéale
  - Dialyse à domicile par hémodialysesur le site de l'unité de Santélyls dialyse à domicile centre hospitalier de Laon.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
- Santélyls association Loos - unité de dialyse de Laon : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistéesur le site de l'unité de l'unité de dialyse de Laon.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
- Santélyls association Loos - unité de Santélyls dialyse à domicile centre hospitalier de Soissons : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Dialyse à domicile par dialyse péritonéale
  - Dialyse à domicile par hémodialysesur le site de l'unité de Santélyls dialyse à domicile centre hospitalier de Soissons.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
- Santélyls association Loos - unité de dialyse à Courmelles : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
  - Hémodialyse en unité de dialyse médicaliséesur le site de l'unité de dialyse à Courmelles.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025

- Santélyls association Loos - unité de dialyse à Château-Thierry : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
  - Hémodialyse en unité de dialyse médicaliséesur le site de l'unité de dialyse à Château-Thierry.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Santélyls association Loos - unité d'autodialyse de Flers en Escrebieux : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistéesur le site de l'unité d'autodialyse de Flers, à Flers en Escrebieux.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Santelys - site CHU de Lille : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité :
  - Hémodialyse en unité médicalisée.sur le site du CHU de Lille.  
Pour 7 ans, à compter du 20 août 2025.
  
- Santelys association Loos - unité de dialyse de Coudekerque Branche : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ;
  - Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.Sur le site de l'unité de dialyse de Coudekerque Branche.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
  
- Santelys association Loos - unité de dialyse de Mérignies : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée.Sur le site de l'unité de dialyse de Mérignies.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
  
- Santelys association Loos - unité de dialyse de Grand Rue à Roubaix : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée.Sur le site de l'unité de dialyse de Grand Rue, à Roubaix.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
  
- Santelys association Loos – Unité dialyse à domicile Amiens : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités dialyse à domicile par dialyse péritonéale et dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site de l'unité de dialyse à domicile d'Amiens.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.

- Santelys association Loos – Unité de dialyse de Corbie : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'unité de dialyse de Corbie.  
Pour 7 ans, à compter du 27 décembre 2025.
- Santelys association Loos – Unité de dialyse de Corbie : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de l'unité de dialyse de Corbie.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
- Santelys association Loos – Unité dialyse à domicile Corbie : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités dialyse à domicile par dialyse péritonéale et dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site de l'unité de dialyse à domicile de Corbie.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
- Santelys association Loos – Unité de dialyse de Beauvais : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'unité de dialyse de Beauvais.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
- Santelys association Loos – Unité dialyse à domicile Beauvais : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités dialyse à domicile par dialyse péritonéale et dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site de l'unité de dialyse à domicile de Beauvais.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
- Santelys association Loos – Unité dialyse à domicile Creil : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités dialyse à domicile par dialyse péritonéale et dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site de l'unité de dialyse à domicile de Creil.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
- Santelys association Loos – Unité de dialyse de Fleurines : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de l'unité de dialyse de Fleurines.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
- Santelys association Loos – Unité de dialyse de Senlis : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'unité de dialyse de Senlis.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.

- Centre hospitalier de Boulogne sur mer : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Hémodialyse en unité médicalisée
  - Hémodialyse en centre pour adultessur le site du centre hospitalier de Boulogne sur mer.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Centre hospitalier Béthune Beuvry : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités :
  - Dialyse péritonéale à domicile
  - Hémodialyse en centre pour adultessur le site du centre hospitalier de Béthune.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Centre hospitalier de Fourmies : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en centre, mention adulte, sur le site du centre hospitalier de Fourmies.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Centre hospitalier de Cambrai : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en centre, mention adulte, sur le site du centre hospitalier de Cambrai.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Centre hospitalier de Douai : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier de Douai.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Centre hospitalier de Laon : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en centre, mention adulte, sur le site du centre hospitalier de Laon.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- Centre hospitalier de Soissons : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en centre, mention adulte, sur le site du centre hospitalier de Soissons.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025
  
- SAS HPM Nord - unité de dialyse médicalisée à Seclin : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité :
  - Hémodialyse en unité médicalisée

sur le site de l'unité de dialyse médicalisée à Seclin.  
Pour 7 ans, à compter du 31 janvier 2026.

- SAS HPM Nord - site de l'hôpital privé le Bois : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité :
  - Dialyse péritonéale à domicile.sur le site de l'hôpital privé le Bois.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
- S.A. Sainte-Isabelle : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en centre mention adultes et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de l'unité de dialyse de la clinique Sainte-Isabelle à Abbeville.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.
- Centre hospitalier de Beauvais : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en centre mention adultes et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site du centre hospitalier de Beauvais.  
Pour 7 ans, à compter du 9 avril 2025.

#### **Assistance médicale à la procréation, et diagnostic prénatal**

- Synlab Biofrance – Avesnelles : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, sur le site du Laboratoire principal Synlab Biofrance à Avesnelles.  
Pour 7 ans, à compter du 9 octobre 2025
- SAS HPM Nord - hôpital privé le Bois : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal selon les modalités :
  - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;
  - Transfert des embryons en vue de leur implantation.Sur le site de l'hôpital privé le Bois.  
Pour 7 ans, à compter du 23 février 2026.
- Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer, sur son site sud, les activités de diagnostic prénatal selon la modalité suivante:
  - Examens en vue du diagnostic de maladies infectieusesPour 7 ans à compter du 9 avril 2025



**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE  
N°2025-T- Affectations 62 - 03**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU PAS DE CALAIS**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France,

**Vu** le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 et R. 8122-6,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du 24 mars 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1.1** : Les Inspecteurs/rices du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 14 voie Bossuet 62000 ARRAS

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 - Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme CUIGNET Marine, Inspectrice du Travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin-la-Forêt : **Non Pourvue**

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, Inspecteur du Travail

Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, Inspecteur du Travail

Section 01-06 - Dainville : **Non Pourvue**

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme HADJAM Virginie, Inspectrice du Travail

Section 01-08 - Saint Pol : M. Bruno PETIT, Inspecteur du Travail

Section 01-09 - Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. VANELLE Thomas, Inspecteur du Travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : **Non Pourvue**

**Article 1.2** :

a/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et autres activités (Université des Compagnons – FCMB) – 23 avenue Paul Michonneau, 62000 Arras, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du Travail de la section 01-09.

b/ En raison de l'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la section 01-09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SAS Société Nouvelle Electric Service et de la SAS Energiebat (FIDE) sises 44 avenue d'Immercourt, 62217 Tilloy Les Mofflaines, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

c/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SASU Brioche Pasquier Aubigny – PITCH rue Georges Lamiot, 62690 Aubigny en Artois, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs/rices du Travail susvisés, l'intérim est assuré suivant les modalités fixées à l'article 1.3 pour les agents considérés.

**Article 1.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05 ;



#### **Article 1.4 :**

a/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-03 non pourvue par un agent titulaire est assuré :

I./ Du 01/04/2025 au 01/06/2025 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07 ;

II./ Du 02/06/2025 au 03/08/2025 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

III./ Du 04/08/2025 au 05/10/2025 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01 ;

IV./ Du 06/10/2025 au 31/12/2025 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05 ;

b/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-06 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

c/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-11 non pourvue par un agent titulaire est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la

section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07.

**Article 1.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs/rices du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle d'ARRAS.

L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de LENS HENIN.

**Article 2.1** : Les inspecteurs et les inspectrices du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : **Non pourvue**

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Julie CARLIER, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : **Non pourvue**

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

**Article 2.2** : En raison de l'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

**Article 2.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 2-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

**Article 2.4** : L'intérim de la section d'Inspection du Travail 02-02 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 , ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2.5** : L'intérim de la section d'Inspection du Travail 02-07 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 , ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2.6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

**Article 3.1** : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques : **Non pourvue**

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Lillers : **Non pourvue**

Section 03-05 – Bruay-la-Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : **Non pourvue**

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. Benjamin DUMINY, inspecteur du travail

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

**Article 3.2** :

**a/** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN sis ZAC Saint-Martin - 62120 Aire-sur-la Lys, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-08.

**b/** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer et au sein de la CLINIQUE de Saint-Omer sise 71 rue Ambroise Paré - 62575 BLENDECQUES, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-02.

**c/** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement TEMPS DE VIE, Maison de retraite Saint-Benoît sis 12 rue de l'Eglise - 62260 Amettes, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-05.

**d/** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement COPROMER TRANSPORTS sis 31 Rue Alexandre ADAM – 62200 Boulogne-sur-Mer et de l'établissement COPROMER TRANSPORTS sis Rue Huret LAGACHE – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports de l'Unité de Contrôle LENS HENIN.

**Article 3.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3.1 et 3.2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge

de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.4** : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans les mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.5** : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-04 – Béthune-Lillers, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08.

**Article 3.6** : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-06 – Lestrem, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

**Article 4.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Chloé POULY, inspectrice du travail

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : **Non pourvue**

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : **Non pourvue**

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Jorgina GANNE, inspectrice du travail

Section 04-07 – Boulogne – Marquise : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail

Section 04-10 – Berck Maritime : Mme Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

**Article 4.2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à

l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par:

- la RUC pour les communes de CAMIERS, DANNES, EQUIHEN-PLAGE, LE PORTEL, NEUFCHATEL-HARDELOT, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, WIDHEM et la partie de Boulogne-Sur-Mer rattachée à cette section

- par l'agent de contrôle de la section 04-10 pour les autres communes de cette section. En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle 04-10, l'intérim est assuré selon les dispositions prévues dans le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4.3** : L'intérim de la section 04-04, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle de la section 04-02 en ce qui concerne la partie de la commune de Calais relevant de la section 04-04
- par l'agent de contrôle de la section 04-08 en ce qui concerne la commune de Saint-Martin-Lès-Boulogne
- par l'agent de contrôle de la section 04-07 en ce qui concerne la commune de Wimille

L'intérim de la section 04-05, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Baincthun et Echinghen
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et des articles 4.2 et 4.4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03.

**Article 4.4** : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CEASOGETEX – situé 25 rue Tom Souville – 62100 Calais, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CMCO – situé 171 route de Desvres – 62280 Saint-Martin-Boulogne, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

**Article 4.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.6, 3.7 et 4.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7** : La décision du 01 avril 2025 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 8** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 05 JUIN 2025

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Bruno BROLEZ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du droit  
d'évocation du préfet de région en matière d'attribution et de gestion des subventions au titre du fonds  
de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre du projet SIRENES porté par le Pôle  
métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO) : outil de prévisions fines des aléas météo-océaniques ainsi que  
leurs impacts sur le littoral (submersion, érosion)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L561-3, D561-12-3 et 12-11 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7-I 5° et 8° ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Considérant** la délibération du Pôle métropolitain de la Côte d'Opale en date du 24 mai 2024 ;

**Considérant** que le Pôle métropolitain de la Côte d'Opale a proposé aux adhérents de son service de défense contre la mer (CAB, CCT2C, CCRA et CUD) ainsi qu'aux différents acteurs du littoral (Grand Calais Terre et Mer, CA2BM, SMBS, GPMD et le Port régional de Boulogne Calais) de développer un outil d'aide à la décision en vue des aléas météo-océaniques sur le littoral Hauts-de-France ;

**Considérant** que la construction de l'outil rassemble l'ensemble des acteurs et collectivités compétentes en matière de GEMAPI allant de la frontière belge à Mers-Le Tréport ;

**Considérant** que l'ensemble des acteurs du littoral a souhaité une centralisation du pilotage de l'outil auprès de chacun des EPCI ou acteur du littoral ;

**Considérant** que les services de l'État (DREAL, DDTM du Nord, du Pas-de Calais et de la Somme au titre des missions de référent départemental inondation) ont été fortement associés à l'élaboration de l'étude de pré-faisabilité réalisée en 2022 ;

**Considérant** que les préfets de région, assistés des DREAL, assurent une mission d'animation et de coordination notamment pour la mise en œuvre des demandes de financement des crédits du fonds Barnier ;

**Considérant** que les crédits ont été délégués à la DREAL ;

**Considérant** que sont ainsi réunies les conditions qui permettent au préfet de Région, conformément

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 1er janvier 2025, le préfet de la région Hauts-de-France prend, en lieu et place des préfets du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais, la décision attributive de subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre du projet SIRENES porté par le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO) : outil de prévisions fines des aléas météo-océaniques ainsi que leurs impacts sur le littoral (submersion, érosion).

Le préfet de la région Hauts-de-France traitera de ces subventions, de l'attribution jusqu'au paiement et au contrôle.

Cet arrêté reste valable pendant toute la durée de déploiement du service et jusqu'au paiement du solde de la convention attributive de subvention et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 3

Les préfets du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux des préfectures du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région.

Fait à Lille, le **26 MAI 2025**



Bertrand GAUME



**Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai de commencement  
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

**DSIL 2022 - EJ n° 2103730729**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-28 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 11 juillet 2022, accordant à la commune de Calais une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet « équipement sportif futsal » ;

**Vu** l'arrêté du 1er juillet 2024 prorogeant le délai de commencement d'exécution de l'opération au 22 juillet 2025 ;

**Considérant** la date de notification de l'arrêté attributif susmentionné, le 20 juillet 2022 ;

**Considérant** la demande de prorogation exceptionnelle présentée par le bénéficiaire le 24 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet de l'équipement sportif futsal inscrit au CRTE de la commune de Calais revêt un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que ce projet n'a pas pu être démarré dans les délais suite à l'accumulation de plusieurs complications techniques non imputables au bénéficiaire ;

**Considérant** que la présente dérogation permet de réduire les délais de procédure et de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**Considérant** qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-28 du CGCT ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de la sous-préfète de Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Délais de commencement et d'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R2334-28 du CGCT, le délai de commencement de l'équipement sportif futsal sur la commune de Calais est exceptionnellement prorogé d'un an, soit jusqu'au 20 juillet 2026.

### Article 2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 JUIN 2025



Bertrand GAUME



**Arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et  
environnemental  
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4134-2 et R.4134-1 à R.4134-7 ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret n°2023-1332 du 29 décembre 2023 modifiant les modalités de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2023 portant instruction relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France ;

Vu la lettre de démission de monsieur Benoît ROCHET de son mandat de représentant de Norlink ports au conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France en date du 11 avril 2025;

Vu la désignation par Norlink ports de monsieur Fabien BECQUELIN comme nouveau représentant au sein du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France est modifié comme suit :

**1<sup>er</sup> collège : Représentation des entreprises et des activités professionnelles non salariées**

- au titre des employeurs et entrepreneurs :

représentation	sièges	représentants
Norlink ports	1	- M. Benoît ROCHET est remplacé par M. Fabien BECQUELIN

Les autres dispositions restent sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la région Hauts-de-France et au président du conseil économique, social et environnemental régional et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 JUIN 2025



Bertrand GAUME